

## **Présentation des produits d'intérêts découlant d'instruments financiers particuliers (IFRS 9 *Instruments financiers* et IAS 1 *Présentation des états financiers*) — Mars 2018**

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'incidence de la modification corrélative apportée au paragraphe 82(a) d'IAS 1 par suite de la publication d'IFRS 9. Le paragraphe modifié exige que l'entité présente séparément, dans la section résultat net de l'état du résultat global ou dans l'état du résultat net, les produits d'intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le Comité a été saisi de la question de savoir si cette exigence avait une incidence sur la présentation des profits et des pertes sur la juste valeur d'instruments dérivés qui ne font pas partie d'une relation de couverture désignée et efficace (selon les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 ou d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*).

Le terme « méthode du taux d'intérêt effectif » et d'autres termes connexes sont définis à l'annexe A d'IFRS 9. Ces termes sont employés dans les dispositions d'IFRS 9 qui concernent l'évaluation au coût amorti et le modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues. En ce qui a trait aux actifs financiers, le Comité a fait remarquer que la méthode du taux d'intérêt effectif est une technique d'évaluation qui consiste à calculer le coût amorti et à imputer les produits d'intérêts à la période pertinente. Le Comité a aussi fait observer que le modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues d'IFRS 9 entre en jeu dans l'évaluation au coût amorti et y est étroitement lié.

Le Comité a signalé que l'évaluation au coût amorti, qui comprend le calcul des produits d'intérêts selon la méthode du taux d'intérêt effectif et le calcul des pertes de crédit selon le modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues, ne s'applique qu'aux actifs financiers qui seront ultérieurement évalués soit au coût amorti, soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Elle ne s'applique pas aux actifs financiers qui seront ultérieurement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Par conséquent, le Comité a conclu que le paragraphe 82(a) d'IAS 1, qui exige la présentation des produits d'intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif dans un poste séparé, ne s'applique qu'aux actifs qui seront ultérieurement évalués soit au coût amorti, soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (sous réserve de l'effet d'une relation de couverture admissible, qui pourrait découler de l'application des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 ou d'IAS 39).

Le Comité n'a pas tenu compte des autres exigences en matière de présentation énoncées dans IAS 1, ni de questions plus larges concernant la présentation d'autres montants liés aux « intérêts » dans l'état du résultat global, car la modification corrélative apportée au paragraphe 82(a) d'IAS 1 par suite de la publication d'IFRS 9 n'a pas eu d'incidence sur ces questions. Plus précisément, il n'a pas cherché à déterminer si l'entité pourrait présenter dans l'état du résultat global d'autres montants liés aux « intérêts », en plus de celui des produits d'intérêts, présenté dans un poste séparé, exigé par le paragraphe 82(a) d'IAS 1.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité d'appliquer le paragraphe 82(a) d'IAS 1 et de présenter séparément, dans la section résultat net de l'état du résultat global ou dans l'état du résultat net, les produits d'intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.